



STATUTS

Titre I - DENOMINATION

Article 1 - Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « association Les Haltes vers Compostelle ».

Titre II - OBJET

Article 2 - L'association à but non lucratif "Les Haltes vers Compostelle" a pour objet de :

- créer un concept commun d'accueil et d'hébergement, défini dans la Charte signée par les adhérents ;
- regrouper des hébergeurs des chemins de Compostelle qui expriment, par leur adhésion, leur volonté d'assurer un accueil de qualité dans des locaux adaptés pour les marcheurs au long cours ;
- regrouper des cheminants qui par leur témoignage, leur conseil et leur expérience des voies jacquaires contribuent à la réflexion sur l'éthique des chemins de Compostelle ;
- préserver l'éthique, l'esprit de solidarité et de tolérance qui règne et doit continuer à régner sur les chemins de Compostelle ;
- être un réseau permettant de faciliter les rencontres, le partage d'expériences, la solidarité et l'entraide ;
- promouvoir l'action des Haltes vers Compostelle, tant auprès des particuliers que des organisations privées ou publiques.

L'association à but non lucratif "Les Haltes vers Compostelle" n'a pas pour objet :

- d'être un syndicat de défense d'hébergeurs ;
- de servir les intérêts personnels de ses membres.

Titre III - SIEGE SOCIAL

Article 3 - Le siège de l'association est fixé au domicile du Président élu. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Titre IV - DUREE

Article 4 - La durée de l'association est indéterminée.

Titre V - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 - L'association est composée de membres hébergeurs et de membres cheminants qui auront été admis par le Conseil d'Administration.

Le nombre maximum de membres cheminants est fixé à 6, dans la limite de 1/6 ème du nombre des adhérents.

Titre VI - ADHESION

Article 6 - Pour solliciter son adhésion à l'association en tant que qu'hébergeur, il faut répondre aux critères fixés par la Charte des Haltes en vigueur et réaliser les démarches qui y sont énoncées.

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésion, et adresse aux intéressés sa décision par écrit.

Article 7 - Pour solliciter son adhésion à l'association en tant que cheminant, il faut répondre aux critères fixés par la Charte des Cheminants en vigueur et réaliser les démarches qui y sont énoncées.

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésion, et adresse aux intéressés sa décision par écrit.

Article 8 - Est reconnu membre de l'association (hébergeur et cheminant) celui qui :

- participe à la vie de l'association ;
- a le droit de vote en Assemblée Générale, à condition d'être à jour de la cotisation annuelle. Les membres cheminants sont dispensés de régler la cotisation ;
- a capacité à être élu.

L'hébergement géré par le membre hébergeur est alors désigné « Halte vers Compostelle ». Il sera adressé ou remis un panonceau, dont l'association est le propriétaire. En cas de perte de la qualité de membre, le panonceau devra être restitué à l'association.

Article 9 - Dans le cas d'un hébergement Halte vers Compostelle dont le propriétaire est une personne morale, la qualité de membre de l'association est reconnue à l'une des personnes physiques y assurant régulièrement l'accueil.

Article 10 - Dans le cas d'un hébergement Halte vers Compostelle dont l'accueil est assuré par plusieurs membres majeurs d'une même famille, la qualité de membre de l'association est reconnue à la personne majeure désignée par la famille.

Titre VII - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 11 - La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au siège de l'association. Elle prend effet à compter de la date de réception du courrier ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de deux mois après l'appel de cotisation et une relance ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, en particulier pour non respect des règles posées par les statuts et la Charte, pour remise en cause de l'adhésion suite aux avis négatifs des pèlerins.

L'intéressé est préalablement informé du motif d'exclusion et est invité dans un délai d'au moins quinze jours à faire valoir ses droits à défense auprès du Conseil d'Administration ;

- la cessation d'activité, la cession, la mise en gérance de l'hébergement concerné par l'adhésion ;
- le décès.

Titre VIII - ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 - L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation ou dispensés. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 13 - L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration ou par le quart des membres de l'association qui doivent adresser au Conseil d'Administration une pétition signée par au moins le quart des membres. La liste des membres étant disponible au siège.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par courrier électronique (e-mail) avec accusé réception ou par courrier postal pour les adhérents qui en auront fait la demande.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Il est fixé par le Conseil d'Administration. Les membres peuvent adresser leurs questions diverses au Conseil d'Administration qui les inscrira à l'ordre du jour. Les documents relatifs à l'ordre du jour sont transmis aux membres avec la convocation.

Le (la) Président(e), assisté(e) du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale, sauf dans le cas d'une Assemblée Générale convoquée par le quart des membres où elle désignera son bureau en début de séance.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 14 - Le quorum requis pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer est de la moitié des membres de l'association (hébergeurs et cheminants confondus), présents ou représentés.

Article 15 - Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés :

- l'Assemblée, après avoir délibéré, se prononce par un vote sur le rapport moral ou d'activité ;
- le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan au vote de l'assemblée ;
- l'assemblée délibère sur les orientations à venir présentées par le Conseil d'Administration, et se prononce par vote sur le budget correspondant ;
- elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- elle approuve par un vote, le cas échéant, le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration ;

- elle approuve par un vote les Chartes élaborées par le Conseil d'Administration ;
- elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Article 16 - L'Assemblée Générale est également compétente pour modifier les statuts, décider la fusion, la dissolution de l'association. Ces décisions graves sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 - Chaque membre hébergeur ou membre cheminant ne dispose que d'une seule voix et chaque membre présent ne peut détenir que deux pouvoirs. La validité des pouvoirs sera déterminée avant le début de l'Assemblée Générale par le Bureau.

Titre IX - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 - L'association est dirigée par un Conseil d'Administration. Il se compose des membres hébergeurs et cheminants élus par l'Assemblée Générale, au nombre de 9 (minimum) à 12 (maximum).

Les membres cheminants ne peuvent pas représenter plus du tiers des membres du Conseil d'Administration et ne peuvent pas être désignés Président ni vice-Président.

Article 19 - Les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 20 - Le Conseil d'Administration a pour mission, dans le cadre des présents statuts, de :

- mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale ;
- organiser et animer la vie de l'association ;
- élaborer les Chartes pour l'année en cours ;
- statuer sur les adhésions et les exclusions des membres.

Article 21 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres.

Le quorum requis pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer est de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents, en cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du Conseil qui, sans justification, n'aura pas assisté à une réunion sera considéré comme démissionnaire.

Les réunions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Le Conseil d'Administration peut solliciter la présence de toute personne, membre ou non de l'association, à titre consultatif, à l'une ou plusieurs de ses séances.

Article 22 - Le (la) Président(e) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil d'Administration se prononce par un vote pour autoriser le (la) Président(e) à ester en justice au nom de l'association.

Article 23 - Après son élection par l'Assemblée, le Conseil se réunit dans les quinze jours pour élire parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau.

Titre X - BUREAU

Article 24 - Le Bureau est composé de 4 membres au minimum et de 6 membres au maximum :

- un(e) Président(e)
- un(e) Vice-président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) secrétaire adjoint(e), éventuellement
- un(e) trésorier(e)
- un(e) trésorier(e) adjoint(e), éventuellement.

Article 25 - Le Bureau a pour mission de préparer les travaux du Conseil d'Administration.

Titre XI - RESSOURCES

Article 26 - Les ressources de l'association se composent des cotisations des adhérents, et éventuellement des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des dons prévus par la loi.

Titre XII - REGLEMENT INTERIEUR

Article 27 - Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions d'exécution des présents statuts. Il doit être validé par l'Assemblée Générale.

Titre XIII - RECRUTEMENT DU PERSONNEL

Article 28 - Le Conseil d'Administration assure, le cas échéant, la fonction d'employeur. Il peut déléguer cette fonction au (à la) Président(e) plus un membre du Conseil d'Administration pour le recrutement de personnel nécessaire au fonctionnement des activités de l'association.

Titre XIV - DISSOLUTION

Article 29 - La dissolution de l'association est prononcée en Assemblée Générale, convoquée dans ce but, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 30 - En cas de dissolution, l'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de déterminer l'actif net. Celui-ci sera dévolu conformément à la décision de l'Assemblée Générale de dissolution.

Statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale réunie le 29 novembre 2008, à Montcuq.

Le président

Alain IVINSKAS

La secrétaire

Sandra DEVILLEBICHOT